



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Urbanisme
et Territoires

Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Département de l'Ardèche

Commune de Privas



Rapport de présentation

Approbation

décembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

1 Préambule.....	4
2 Introduction : Généralités sur les Plans de Préventions des Risques Naturels..	5
2.I Définition.....	5
2.II Pourquoi des PPRI en France ?.....	5
2.III Un contexte juridique en évolution.....	6
2.IV Démarche, objectifs, rôles et intérêts du PPRI.....	7
2.IV.1 Démarche.....	7
2.IV.2 Objectif du PPRI.....	8
2.IV.3 Rôles du PPRI.....	8
2.IV.4 Intérêts du PPRI.....	8
2.V Contenu du dossier PPRI.....	9
2.VI La procédure.....	9
3 Caractérisation de l'Aléa.....	11
3.I Généralités.....	11
3.I.1 L'aléa inondation.....	11
3.I.1.1 Type d'inondation pris en compte.....	11
3.I.2 Déplacement des personnes dans l'eau.....	13
3.II L'étude des aléas.....	13
3.II.1 Objectifs de l'étude des aléas.....	13
3.II.2 Conditions de l'étude.....	14
3.II.2.1 A quelle échelle ?.....	14
3.II.2.2 Par qui ?.....	14
3.II.3 Qualification de l'aléa : méthodologie.....	15
3.II.4 Le débit de référence.....	15
3.III L'aléa inondation sur la commune.....	16
3.III.1 L'Ouvèze.....	16
3.III.1.1 Caractérisation de l'aléa inondation.....	16
3.III.1.2 Ouvèze.....	17

4 Les enjeux.....	21
4.I Généralités : l'évaluation des enjeux.....	21
4.I.1 Définitions.....	21
4.I.2 Objectifs.....	22
4.II Les enjeux sur la commune de Privas.....	22
4.II.1 Présentation de la commune.....	22
4.II.1.1 Contexte géographique.....	22
4.II.1.2 Morphologie et topographie.....	22
4.II.1.3 Occupation du sol.....	23
4.II.2 Les enjeux rencontrés dans la zone inondable.....	23
4.II.2.1 Les espaces urbanisés : habitations.....	23
4.II.2.2 Le camping.....	23
5 Le risque.....	24
5.I Généralités.....	24
5.I.1 Définition.....	24
5.I.2 Les facteurs aggravant le risque.....	25
5.I.2.1 L'occupation du sol.....	25
5.I.2.2 La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur.....	25
5.II Le risque sur la commune de Privas.....	25
5.II.1 Le zonage.....	25
5.II.2 Le règlement.....	26
5.II.2.1 Généralités.....	26
5.II.2.2 Dispositions générales.....	27
5.II.2.3 Principales dispositions réglementaires.....	28
6 Concertation.....	34
6.I Démarche mise en place.....	34
6.I.1 La concertation.....	34
6.I.1.1 Réunion publique du 5 avril 2016.....	34
6.I.1.2 Exposition.....	35
6.I.2 L'association.....	35
6.I.2.1 Bilan des réunions.....	35

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Avis de l'autorité environnementale	37
ANNEXE 2	Tableau des profils	40

1

Préambule

2

Introduction : Généralités sur les Plans de Préventions des Risques Naturels

2.I Définition

Les plans de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans le contexte de la nouvelle politique de l'État en matière de prévention et gestion des risques.

Le P.P.R. inondation est un document juridique qui a pour objet de réglementer l'utilisation du sol dans les zones exposées aux inondations.

2.II Pourquoi des PPRI en France ?

- ✓ Un réseau hydrographique dense et complexe.
 - ◆ Une commune sur trois est concernée par les risques d'inondation,
 - ◆ Le phénomène inondation est présent sur la majeure partie du territoire, sous diverses formes.
- ✓ L'intensification des aléas et l'augmentation de la vulnérabilité.
 - ◆ Gestion et aménagements des cours d'eau individualisés, sans cohérence amont/aval (prélèvements de granulats, remblais, enrochements...),
 - ◆ Extension de l'urbanisation : réduction des champs d'expansion des crues et concentration des eaux à l'aval,
 - ◆ Ouvrages de protection insuffisants pour une gestion globale du cours d'eau.
- ✓ Des catastrophes récentes.

Au cours des années 1990, se sont succédées des crues dévastatrices, telles que celle de Vaison-la-Romaine, puis en septembre 2002 et décembre 2003, les crues qui ont affecté le département du Gard ainsi que la basse vallée du Rhône ont eu de graves conséquences humaines et matérielles. Plus récemment, les crues survenues dans le

secteur de Draguignan en 2010 et sur la Côte d'Azur en 2015 ont été destructrices, occasionnant des dizaines de décès et plusieurs millions d'euros de dégâts.

Les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles enregistrées sur la commune de Privas depuis 1982 sont les suivantes :

**Tableau 2-1 : Catastrophes Naturelles sur la Commune de Privas
(Source Prim.net)**

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	30/09/1990	01/10/1990	25/01/1991	07/02/1991
Inondations et coulées de boue	04/10/1995	05/10/1995	08/01/1996	28/01/1996
Inondations et coulées de boue	22/03/2001	22/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
Inondations et coulées de boue	03/11/2014	05/11/2014	29/12/2014	06/01/2015

L'ensemble de ces facteurs a conduit à faire évoluer la politique globale de prévention et de gestion des inondations vers une plus grande prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire.

2.III Un contexte juridique en évolution

✓ La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Elle définit une approche globale et systémique de la gestion de l'eau sur le principe d'une complémentarité amont/aval, en introduisant :

- ♦ La réflexion et l'action à l'échelle du bassin versant ;
- ♦ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

✓ La loi sur l'eau du 30 décembre 2006

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 confirme ces orientations.

✓ La circulaire du 24 janvier 1994

Elle définit les grands principes du renforcement de la politique de prévention et de gestion des inondations de l'État.

Elle présente les objectifs de gestion des zones inondables suivants :

- ♦ Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues en contrôlant strictement l'extension de l'urbanisation dans ces zones,
- ♦ Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau.

✓ La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement

Elle définit les mesures réglementaires applicables en zone inondable, dans la connaissance du risque à un moment donné. Elle amène la prise en compte des risques dans l'aménagement et le développement du territoire, avec comme outil le PPR, qui devra être annexé aux documents d'urbanisme (POS / PLU).

- ✓ **La loi du 30 juillet 2003**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Cette loi définit les objectifs suivants :

- ◆ Renforcer la concertation avec les élus et l'information de la population,
- ◆ Prévenir les risques à la source,
- ◆ Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque.

Par ailleurs, elle réaffirme les principes généraux :

- ◆ Non-augmentation de l'urbanisation en zone inondable ;
- ◆ Réduction de la vulnérabilité de l'existant ;
- ◆ Prise en compte des risques pour les terrains situés à l'arrière des digues.

- ✓ **Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007** relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Il définit les obligations du maître d'ouvrage des digues en vue de la sécurisation et de la pérennisation des ouvrages

- ✓ **La circulaire du 27 juillet 2011**, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Si elle ne s'applique pas directement aux PPRi hors littoral, elle rappelle et précise toutefois les principes fondamentaux de la prise en compte du risque à l'arrière des ouvrages de protection.

Le contenu des PPRi doit donc s'adapter à l'évolution de cette politique.

2.IV Démarche, objectifs, rôles et intérêts du PPRi

2.IV.1 Démarche

Le PPRi s'inscrit, dans les deux démarches suivantes :

- ✓ Une démarche globalisante
 - ◆ Il est l'outil de la politique globale pour agir sur l'ensemble du territoire national. Il uniformise la gestion de l'eau, dans le but de rééquilibrer le système fluvial et les territoires amont/aval,

- ♦ Il définit des actions de prévention à l'échelle du bassin versant : définition d'un bassin de risque (le phénomène dépassant généralement les limites communales),
- ♦ Il a pour principal objectif la diminution de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones concernées.
- ✓ Une démarche adaptée à la situation locale
 - ♦ Il est élaboré sur le principe de la concertation avec les élus et de la population. Il prend en compte les particularités et les enjeux locaux. Il définit une stratégie locale de prévention du risque menée conjointement par l'État et les élus.

2.IV.2 Objectif du PPRI

- ✓ Les objectifs essentiels du PPRI sont les suivants :
 - ♦ La mise en sécurité des personnes des biens,
 - ♦ La diminution de la vulnérabilité, c'est à dire la réduction des conséquences prévisibles d'une inondation,
 - ♦ La maîtrise de l'extension urbaine dans les zones à risque, en conciliant impératifs de prévention et besoins de développement.

2.IV.3 Rôles du PPRI

- ✓ Le rôle du PPRI est le suivant :
 - ♦ Il délimite les zones exposées au risque selon son intensité,
 - ♦ Il définit les zones de prévention et d'aggravation du risque,
 - ♦ Il définit les mesures relatives à l'aménagement et l'occupation du sol dans ces zones.

2.IV.4 Intérêts du PPRI.

- ✓ Les intérêts d'un PPRI sont nombreux. On peut citer les suivants :
 - ♦ La connaissance du risque :
 - la définition d'une réglementation et d'un zonage précis sur la commune le partage des connaissances sur le phénomène inondation (études de l'aléa, retours d'expériences...),
 - la surveillance des crues,
 - la préparation à la gestion de crise.
 - ♦ L'appropriation du risque :

- la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol,
- l'information de la population,
- la définition des responsabilités.

2.V Contenu du dossier PPRI

- ✓ Le dossier de PPRI comporte obligatoirement les trois documents suivants :
 - ◆ Le présent rapport de présentation, expliquant la démarche, justifiant les choix,
 - ◆ Le règlement,
 - ◆ La cartographie du zonage.

Pour une meilleure compréhension, il a été ajouté à ces documents les cartographies des aléas et des enjeux.

2.VI La procédure

Le schéma ci-après affiche l'essentiel des étapes de la procédure d'élaboration d'un PPRI.

Le PPRI une fois approuvé est consultable en Préfecture, en Mairie et à la Communauté de Communes. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme et vaut servitude d'utilité publique.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État en Ardèche : www.ardeche.gouv.fr.

PRESCRIPTION**Arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 :**

Définition du périmètre :
Secteur inondable de
l'Ouvèze

Désignation du service instructeur :
DDT de l'Ardèche

Définition des modalités de concertation : organisation d'une réunion publique,
réalisation d'une exposition

Définition des modalités d'association : réunions avec la commune

ETUDES**Études techniques****Concertation avec les élus****Concertation avec la population****CONSULTATION****Avis du conseil municipal et de la communauté d'agglomération**

Autres avis : chambre d'agriculture, centre régional de la propriété forestière

**ENQUETE
PUBLIQUE****Arrêté préfectoral****Enquête publique 1 mois minimum****Rapport du commissaire enquêteur 1 mois maximum****Modifications éventuelles****APPROBATION****Arrêté préfectoral****Affichage en mairie**

3

Caractérisation de l'Aléa

3.I Généralités

L'aléa se définit comme la probabilité d'occurrence (c'est-à-dire de la survenance) d'un phénomène naturel.

Dans le cadre du PPR inondation, on qualifie l'aléa en fonction de ses principales caractéristiques physiques, que sont les vitesses d'écoulement et les hauteurs d'eau.

3.I.1 L'aléa inondation

C'est la propagation d'un débit supérieur à celui que peut contenir le lit mineur (lit habituel) du cours d'eau.

L'eau déborde et s'étend sur le lit majeur (lit du cours d'eau en crue).

L'inondation est généralement due à une crue, c'est à dire à une augmentation (lente ou rapide) et temporaire du débit d'un cours d'eau, mais elle peut présenter d'autres types de débordements : remontées de nappes, ruissellements, ruptures d'ouvrages de protection...

Cette augmentation est le produit d'un ensemble de facteurs : le type de précipitations, le temps de concentration des eaux, la géomorphologie du bassin versant.

3.I.1.1 Type d'inondation pris en compte.

Le risque d'inondation pris en compte dans le présent PPR, concernant l'Ouvèze est celui lié aux débordements directs du cours d'eau.

Les schémas ci-après présentent une inondation par débordement direct (submersion au-delà des berges).



Figure 3-1 : Cours d'eau en situation ordinaire

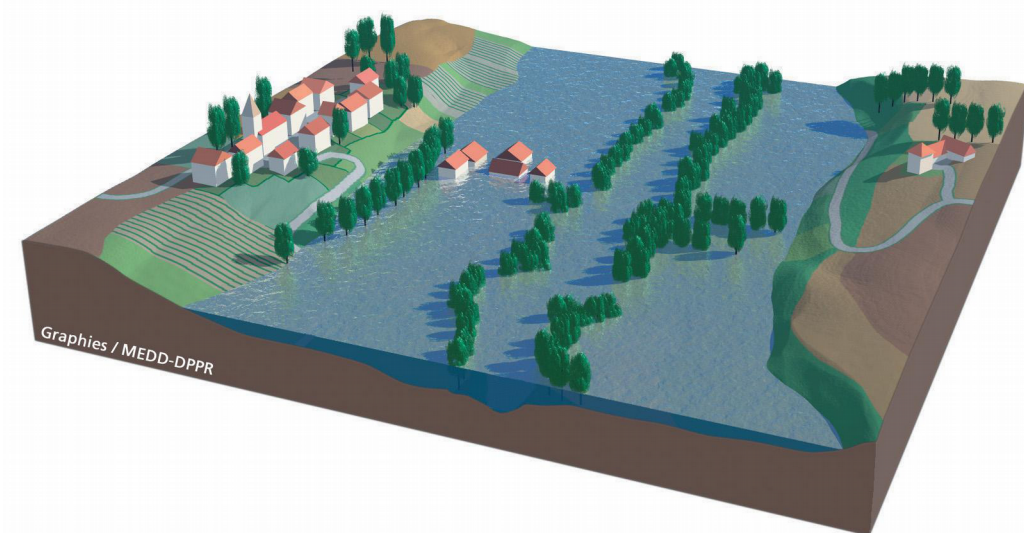


Figure 3-2 : Cours d'eau en cas d'inondation

Les inondations localisées, résultant d'une défaillance du réseau d'évacuation des eaux pluviales (sous dimensionnement, problème de calage altimétrique, défaut d'entretien, ...), ne sont pas concernées par le présent PPRI. En effet, comme indiqué dans le guide méthodologique des plans de prévention des risques naturels d'inondation, publié par le Ministère de l'Écologie, « les problèmes d'insuffisance du réseau de collecte des eaux pluviales, dont l'origine est à rechercher dans le mode de construction des réseaux d'assainissement, peuvent être considérés comme des risques plus anthropiques que naturels et leur localisation est plus difficilement prévisible du fait de l'évolution des réseaux ».

3.I.2 Déplacement des personnes dans l'eau

Le graphique ci-dessous reprend les conclusions d'une étude relative aux déplacements des personnes dans l'eau. Ce document met en évidence les problèmes de protection des personnes en cas de crue.

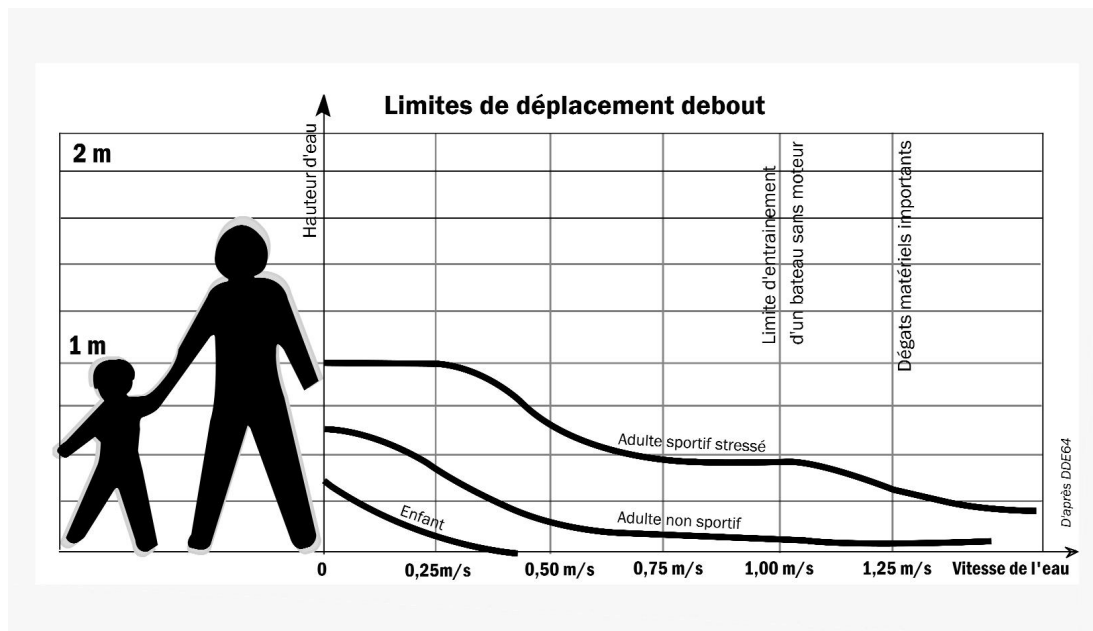


Figure 3-3 : Déplacement des personnes dans l'eau

On s'aperçoit que :

- ♦ Pour un enfant, au-delà de 0,25 (0,25 m pour la hauteur et 0,25 m/s pour la vitesse), il lui est quasiment impossible de rester debout,
- ♦ Pour un adulte non sportif, ces valeurs sont portées à 0,50 (0,50 m pour la hauteur et 0,50 m/s pour la vitesse),
- ♦ Pour un adulte sportif (stressé), il lui est difficile de rester debout au-delà de vitesses fortes (vitesse supérieure à 1,25 m/s),

S'agissant de protéger les personnes et les biens, lors de la définition des aléas, il a été pour partie tenu compte de ces résultats.

3.II L'étude des aléas

3.II.1 Objectifs de l'étude des aléas

- ✓ Les deux principaux objectifs sont les suivants :
 - ♦ Situer et évaluer l'aléa inondation d'un cours d'eau,
 - ♦ Établir une cartographie précise de cet aléa.

- ✓ L'étude consiste donc à déterminer :
 - ◆ Le fonctionnement du bassin versant,
 - ◆ Le système fluvial du cours d'eau,
 - ◆ Les caractéristiques des crues historiques.

3.II.2 Conditions de l'étude

3.II.2.1 A quelle échelle ?

Le périmètre d'étude correspond généralement à la plaine alluviale du cours d'eau principal, qui présente des zones potentiellement inondables constituant ainsi un bassin de risque. Ce périmètre peut revêtir un caractère intercommunal, ce qui permet d'avoir une approche globale du cours d'eau et de ses aléas, ceux-ci dépassant les limites du territoire communal. Toutefois, l'étude peut se limiter à un tronçon de vallée.

Dans le cas présent, l'étude des aléas a été réalisée à l'échelle du cours d'eau (linéaire de l'Ouvèze, de Privas à sa confluence avec le Rhône, au Pouzin) et les PPR ont été prescrits par commune.

3.II.2.2 Par qui ?

La mise en œuvre du PPR est une prérogative de l'État (le préfet prescrit le PPR), par contre les études peuvent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage, soit de l'État, soit d'une collectivité locale.

Dans le cas présent, le pilotage de l'étude a été confié à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche qui a fait réaliser l'étude des aléas par le bureau d'études « Hydrétudes ».

3.II.3 Qualification de l'aléa : méthodologie

La qualification de l'aléa se base sur une double approche :

- ✓ Approche qualitative par le biais :
 - ♦ De l'exploitation des données disponibles, de l'analyse des événements passés. Ces données servent donc de références historiques et sont de nature à favoriser la prise de conscience des risques potentiels. Cependant, il convient d'en définir les limites. La liste des événements a été élaborée à partir de documents et observations parfois réalisés à une époque où les lits mineurs et majeurs avaient des caractéristiques et des occupations différentes. À ces limites hydrauliques et hydrologiques, il convient d'ajouter celles liées à la fiabilité des informations recueillies, variables selon la nature du document et la source d'information. Cependant il convient à minima de retenir le nombre d'événements marquants enregistrés et l'ordre de grandeur de leur importance,
 - ♦ Des observations de terrain, relevés d'indices, géomorphologie,
 - ♦ Des relevés topographiques : en utilisant des données disponibles tirées de plusieurs sources et réalisées entre 1992 et 2012.
- ✓ Approche quantitative, avec la réalisation d'une modélisation hydraulique pour simuler les écoulements.

3.II.4 Le débit de référence

L'intensité de l'aléa inondation d'un cours d'eau pour une crue de référence se caractérise avec les paramètres suivants :

- ♦ le débit,
- ♦ la hauteur d'eau,
- ♦ la vitesse d'écoulement.

L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène.

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence pour le zonage de l'aléa peut-être soit la plus forte crue observée, soit la crue de fréquence centennale, si la crue historique est d'intensité moindre.

La crue centennale, appelée Q 100, est considérée comme un événement rare qui a une probabilité de se produire de l'ordre de 1 % chaque année.

Le tableau ci-après reprend les probabilités de retour de différentes crues caractéristiques :

Tableau 3-2 : Probabilité de période de retour des crues de référence

	Sur 1 an	Sur 30 ans	Sur 100 ans
Crue décennale (fréquente)	10 % 1 probabilité sur 10	96 % sûrement 1 fois	99.99 % sûrement plusieurs fois
Crue centennale (rare)	1 % 1 probabilité sur 100	26 % 1 probabilité sur 4	63 % 2 probabilités sur 3
Crue millénaire (exceptionnelle)	0,1% 1 probabilité sur 1000	3 % 1 probabilité sur 33	10 % 1 probabilité sur 10

3.III L'aléa inondation sur la commune

3.III.1 L'Ouvèze

3.III.1.1 Caractérisation de l'aléa inondation

- Méthodologie appliquée

La caractérisation de l'aléa inondation a été réalisée à partir d'une modélisation des écoulements sur modèle numérique.

✓ Modélisation numérique

Le modèle a été construit à partir de différentes données :

Données géométriques : les données topographiques de l'Ouvèze sont tirées de plusieurs sources, entre 1992 et 2012. Ces données ont été saisies informatiquement afin de servir de base de données au modèle mathématique.

Données hydrauliques : L'hydrogramme entré comme condition aux limites amont du modèle correspond à celui de la crue centennale de l'Ouvèze, estimée par l'étude

hydrologique HYDRETUDES 2005, complétée en 2009. La condition aux limites aval est la cote du Rhône en exploitation normale (90,91m NGF) et en régime transitoire (débit variant en fonction du temps).

Calage du modèle mathématique : Les crues de calage du modèle sont des crues réelles (décembre 2003 et novembre 2008). La crue de décembre 2003 a fait l'objet de relevés de laisses de crues (10), permettant de caler précisément le modèle, notamment les coefficients de rugosité.

- Représentation cartographique de l'aléa

Les cartographies « classiques » des zones inondables permettent de localiser les phénomènes liés aux crues sur le territoire communal. Par contre, ces documents ne quantifient pas la menace que fait peser les écoulements sur ces terrains. En effet, la notion de danger sera différente selon que le terrain se situe sous 10 centimètres ou 2 mètres d'eau, avec des vitesses d'écoulement très faibles ou de plusieurs mètres par seconde. C'est pour cela que la notion de classe d'aléa a été introduite; en fonction des intensités associées aux paramètres physiques de la crue de référence (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, durée de submersion), des niveaux d'aléas sont distingués.

C'est la combinaison des deux paramètres représentatifs de l'aléa qui permet de classer chaque secteur du PPR selon un degré d'exposition au risque d'inondation suivant l'approche déclinée dans le tableau ci-après.

Tableau 3-3 : Critères d'évaluation de l'aléa inondation

Vitesse	Faible V < 0,2 m/s	Moyenne 0,2m/s < V < 0,5m/s	Forte V > 0,5m/s
Hauteur			
Forte H > 1 m	Fort	Fort	Fort
Moyenne 0,50 m < H < 1 m	Moyen	Fort	Fort
Faible H < 0,50m	Faible	Moyen	Fort

3.III.1.2 Ouvèze

- Contexte hydrographique

Les débits de crues de l'Ouvèze ont été estimés dans le cadre de l'Etude hydraulique et géomorphologique « HYDRETUDES 2005 ». L'hydrologie est basée sur un modèle pluie/débit calé sur des épisodes de crue compris entre 2001 et 2004 et pour

lesquels des mesures pluviométriques et hydrométriques étaient soit disponibles, soit ont été acquises durant le délai de l'étude précitée. Entre 2003 et 2005, en plus des trois pluviomètres existants et de l'échelle CNR des Fonts du Pouzin, ont été rajoutés 2 pluviomètres et 4 échelles manuelles de lecture des niveaux d'eau.

- ♦ Q10 (Ouvèze - Privas) = 90 m³/s
- ♦ Q100 (Ouvèze - Privas) = 189 m³/s

- Les crues historiques

Les crues les plus importantes sur le bassin de l'Ouvèze sont celles de 1907, 1967, 1968, 1990 et 1994.

Du 8 au 10 octobre 1907

On a mesuré 600mm sur Privas, dont 520mm pour la seule journée du 9 octobre. La crue serait une des plus importante, sinon la plus importante du siècle. Le parapet du pont de Coux aurait été atteint, ainsi que celui du pont romain du Pouzin.

Le 10 août 1967

Suite à un très violent orage (163mm à Privas en 12h), l'Ouvèze monte rapidement, emportant troncs et branchages. Cette crue a provoqué la mort de deux personnes au camping des Acacias (Le Pouzin, secteur de la Piscine). Le camping n'existe plus depuis. Le débit atteint aux Fonts du Pouzin est de 725 m³/s selon le limnigraphe CNR.

Le 8 octobre 1968

Le scénario est identique à l'année précédente, de même que le débit de crue (725m³/s).

Le 30 septembre 1990

Un violent orage s'est abattu vers 18h pour se poursuivre jusqu'à une heure du matin. 266 mm sont enregistrés sur Privas. Cette crue, la plus violente depuis celles de 1967 et 1968, a provoqué de nombreux dysfonctionnements hydrauliques : érosions et atterrissements, embâcles sur les ponts submersibles (dont celle du pont des Meuniers ayant provoqué l'inondation de l'usine PROUD). Une étude hydraulique réalisée par SIEE a estimé le débit de pointe de cette crue à 350m³/s.

Janvier et septembre 1994

Pas de débordements notables pour ces deux crues. Cependant les phénomènes d'érosion et d'atterrissements ont été amplifiés.

Décembre 2003

Le seul problème notable de cette crue, de période de retour inférieure à la décennale, est l'engravement de la confluence Chambaud/Ouvèze ayant comblé le gué du Chambaud.

Les ponts de Paraud et du Gaucher ont été submergés.

- **Modélisation hydraulique :**

- **Description des phénomènes hydrauliques**

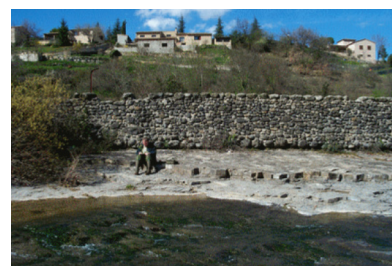
Entre la confluence avec la Bayonne et le viaduc de la D2 :

La crue centennale de l'Ouvèze occupe la majeure partie du fond de vallée. La largeur du champ d'inondation atteint 90m.

Les tirants d'air de la passerelle du Tourtoin sont de 1,5m pour la travée de gauche et de 0,6m pour la travée de droite. L'ouvrage est contourné par la droite.



Passerelle de Tourtoin



Digue des Foulons

La digue rive gauche du seuil des Foulons est submergée avec une hauteur de surverse de 0,2m.

Au niveau du camping, les digues de protection sont insuffisantes pour mettre hors d'eau la rive gauche. Le mur transversal est submergé par 0,4m d'eau (surverse de $4\text{m}^3/\text{s}$) et la digue longitudinale entre 0,2 et 0,4m d'eau (surverse de $10\text{m}^3/\text{s}$).



Digue de protection du camping



Détail de la digue

Le camping est inondé sur une longueur de 190m.

Entre le viaduc de la D2 et le pont Louis XIII :

Le lit de l'Ouvèze entre dans un secteur confiné entre les murs de soutènement des constructions et les falaises calcaires constituant la majeure partie des berges.

Les plateformes en rive droite sont inondées. Un sous-sol d'habitation est inondé.

Le tirant d'air du pont Louis XIII est de 3,2m.



Pont Louis XIII

Entre le pont Louis XIII et la passerelle de la STEP :

L'Ouvèze entre dans un secteur de gorge. La passerelle de la Maladredie a un tirant d'air de 1,9m.



Passerelle de la Maladredie

La passerelle de la STEP a un tirant d'air de 0,9m, celle de Gratenas est submergée (surverse de 2m³/s).



Passerelle de la STEP



Passerelle de Gratenas

Entre la passerelle de la STEP et la confluence avec le Mézayon :

Le lit est encaissé. On note un seul écoulement sur le lit majeur gauche au droit du moulin du Ranc. Au droit du seuil alimentant cet ancien moulinage, la digue protégeant le lit majeur gauche a une revanche de 0,5m.

- Ligne d'eau de référence

Les cotes de référence de la ligne d'eau atteintes à chaque profil lors d'une crue centennale sont reprises dans le tableau des profils, annexé au présent rapport.

Ce tableau indique également le débit et la vitesse à chaque profil.

Les profils sont reportés sur la cartographie des aléas et le zonage.

4

Les enjeux

4.I Généralités : l'évaluation des enjeux

4.I.1 Définitions

Les enjeux correspondent aux modes d'occupation et d'utilisation du sol actuels et futurs dans les zones à risque. Ils définissent le degré de vulnérabilité et par conséquent le degré de risque.

On distingue trois types d'enjeux :

- ✓ Humains,
- ✓ Socio-économiques,
- ✓ Naturels.

Les enjeux à identifier dans le cadre de la gestion des zones inondables des cours d'eau, au sens de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 sont les suivants :

✓ **Les espaces urbanisés**

Le caractère urbanisé d'un secteur se définit en fonction de l'occupation du sol actuelle : la réalité physique.

✓ **Les centres urbains**

La définition du centre urbain répond à des critères précis de :

- densité du bâti ;
- continuité du bâti ;
- mixité des usages (habitats, services, commerces...) ;
- occupation historique.

La gestion qui en sera faite doit intégrer une nécessaire réduction de la vulnérabilité autant que les nécessités du renouvellement urbain.

✓ **Les champs d'expansion des crues**

Ce sont des secteurs peu ou non urbanisés à dominante naturelle. Ils sont à préserver afin de permettre l'écoulement et le stockage d'un volume d'eau important de la crue.

✓ **Les autres enjeux liés à la sécurité publique**

- l'importance des populations exposées,
- les établissements publics,
- les établissements industriels et commerciaux,
- les équipements publics,
- les voies de circulation,
- les projets d'aménagement.

4.I.2 Objectifs

L'évaluation des enjeux répond aux objectifs suivants :

- ✓ La délimitation du **zonage du risque** et du **règlement** en fonction de la vulnérabilité locale,
- ✓ L'orientation des **mesures de prévention**, de **protection**, de **sauvegarde** et de **réduction de la vulnérabilité**.

4.II Les enjeux sur la commune de Privas

4.II.1 Présentation de la commune

4.II.1.1 Contexte géographique

La commune de Privas est située dans la partie centre du département de l'Ardèche, dans la vallée de l'Ouvèze. Le centre urbain à proximité est Valence (Drôme) à une quarantaine de kilomètres.

4.II.1.2 Morphologie et topographie

Le secteur de Privas est situé au pied du plateau du Coiron. La topographie est très accidentée à ce niveau avec une pente relativement élevée. Les formations de marno-calcaires sont profondément entaillées par le réseau hydrographique créant des ravins qui sont parfois difficilement accessibles.

4.II.1.3 Occupation du sol

La commune compte 8 312 habitants (recensement INSEE 2012).

4.II.2 Les enjeux rencontrés dans la zone inondable

L'Ouvèze traverse Privas principalement dans des secteurs naturels, rencontrant assez peu d'enjeux.

4.II.2.1 Les espaces urbanisés : habitations

- L'existant

La partie urbanisée concernée par le risque d'inondation par débordement de l'Ouvèze est située entre le pont de la RD2 et le pont Louis XIII. Toutefois, l'impact sur les habitations est mineur, puisque la rivière est relativement encaissée dans ce secteur.

Il s'agit d'habitat assez ancien, plutôt dense. Les maisons sont pour la plupart habitables à partir de l'étage.

- Les projets

La commune n'a pas de projet de développement dans ou à proximité de la zone inondable.

4.II.2.2 Le camping

L'enjeu le plus touché par le risque d'inondation par l'Ouvèze est le camping. Il est inondable sur une longueur de 190m, sur une largeur maximale d'environ 80m. Un des bâtiments (sanitaire) est situé en zone inondable.

Toutefois la majeure partie du camping et notamment ses principaux équipements (accueil, restaurant, piscine) sont situés en dehors de la zone inondable.

Aucune habitation légère de loisirs n'est implantée dans la zone inondable.

Aucun projet n'est envisagé dans la zone inondable.

5

Le risque

5.I Généralités

5.I.1 Définition

Le risque se définit comme le résultat du croisement de l'aléa, c'est à dire la présence de l'eau, avec la vulnérabilité (ou les enjeux), c'est à dire la présence de l'homme ou de son intervention qui se concrétise généralement par l'implantation de constructions, d'équipements et d'activités dans le lit majeur du cours d'eau.

Ces installations ont trois conséquences :

- ✓ Elles créent le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations,
- ✓ Elles aggravent l'aléa et le risque en modifiant les conditions d'écoulement du cours d'eau,
- ✓ Elles causent des dégâts qui représentent des coûts importants pour les collectivités et qui se traduisent par :
 - ♦ La mise en danger des personnes,
 - ♦ Les dommages aux biens et aux activités.

$$\text{ALEA} \times \text{ENJEU} = \text{RISQUE}$$

Il n'y a donc pas de « risque » sans enjeu.

5.I.2 Les facteurs aggravant le risque

5.I.2.1 L'occupation du sol

On pense en particulier à l'augmentation du nombre de constructions (habitations principales et secondaires) dans le champ d'inondation : en effet, le danger se traduit par la présence d'habitations qui appelle toujours plus de nouvelles constructions.

5.I.2.2 La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur

Il en existe deux catégories :

- ✓ les obstacles physiques : murs, remblais... : ils interceptent le champ d'écoulement et provoquent une surélévation des eaux,
- ✓ les obstacles susceptibles d'être mobilisés en cas de crue (dépôts divers, arbres, citernes...) : ils sont transportés par le courant, s'accumulent par endroits et ont pour conséquences la formation et la rupture d'embâcles qui surélèvent fortement le niveau d'eau, jusqu'à former de véritables vagues.

5.II Le risque sur la commune de Privas

5.II.1 Le zonage

Le zonage réglementaire est basé sur la définition du risque.

Le territoire concerné par le risque d'inondation a été classé en deux grands types de zones (cf carte de zonage) :

- une zone d'interdiction rouge (R) qui correspond :
 - aux zones non urbanisées où existe un aléa quel que soit son intensité
 - et aux zones urbanisées soumises à un aléa moyen ou fort
- une zone d'autorisation sous conditions bleue (B) qui caractérise les zones urbanisées exposées à un aléa faible.

A chaque zone correspond un règlement spécifique. La définition du zonage réglementaire répond aux principes fondamentaux de gestion des zones inondables :

- ✓ Le libre écoulement des crues,
- ✓ La préservation des champs d'expansion des crues,
- ✓ La non-aggravation des risques et de leurs effets actuels.

Par rapport aux objectifs généraux énoncés plus haut, le zonage impose de gérer l'occupation des zones inondables en s'assurant le mieux possible de la sécurité des personnes et des biens, en prévenant l'augmentation de la vulnérabilité et en limitant les risques de dommages supportés par la collectivité.

A l'échelle de l'Ouvèze, ces objectifs passent par la préservation des conditions d'écoulement et des champs d'expansion des crues.

Les zones « R » rouges qui traduisent au sens le plus strict ces objectifs correspondent donc aux zones d'aléa fort et moyen **et** aux zones d'aléa faible qui ne présentent pas d'enjeu. Logiquement ces zones conservent leur vocation naturelle.

Les zones moins exposées (aléa faible) et occupées par des constructions ou d'autres enjeux (camping) sont classées en **zone « B » bleue** pour ménager des possibilités de développement mesurées.

Pour la commune, la quasi totalité des zones inondables seront finalement classées en zone rouge, étant donné que l'Ouvèze traverse Privas principalement dans des zones naturelles, sans enjeu.

La zone bleue recouvre deux secteurs : une partie du camping et une partie située en rive droite de l'Ouvèze dans le secteur urbanisé entre le pont de la RD2 et le pont Louis XIII.

5.II.2 Le règlement

Afin de justifier du mieux possible les décisions prises sur le plan réglementaire dans le PPRI et de permettre au lecteur d'en avoir une meilleure vision d'ensemble, dans les paragraphes ci-après, sont commentées les principales dispositions réglementaires retenues nécessitant quelques précisions. Il s'agit donc d'une présentation non exhaustive du règlement. En effet, pour tous détails il conviendra de se reporter à la rédaction complète de ce dernier.

5.II.2.1 Généralités

- **Champ d'application**

Sont pris en compte dans ce PPRI, les risques liés aux inondations de l'Ouvèze par débordement. Se trouve de ce fait exclu le risque d'inondation par ruissellement qui, même s'il est la conséquence d'un phénomène naturel (la pluie), relève essentiellement du domaine de la gestion des eaux pluviales et donc, des décisions prises dans le document communal d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme).

- Effets du PPRI

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique, cela signifie que le PLU doit obligatoirement le prendre en compte, et donc en aucun cas avoir des dispositions plus permissives que celles du PPRI.

Par contre, le PLU peut être plus restrictif que le PPRI, mais dans ce cas, il s'agira d'options politiques (dans le sens « gestion du territoire ») prises par le Conseil Municipal.

5.II.2.2 Dispositions générales

Les objectifs généraux du PPRI sont rappelés ci-dessous :

✓ La protection des personnes

Les dispositions du règlement ne doivent pas conduire à augmenter le nombre d'habitants dans les zones les plus exposées (aléas moyen et fort). De plus, dans la zone faiblement exposée (aléa faible), l'augmentation de la population ne sera autorisée que dans des secteurs déjà urbanisés et dans la mesure où elle ne serait pas exposée au risque d'inondation (installation au-dessus de la cote de référence, c'est-à-dire hors inondation pour la crue prise en compte, ce qui n'exclut en aucun cas la survenance d'une crue supérieure).

✓ La protection des biens

Le raisonnement est identique à celui développé pour la protection des personnes.

✓ Le maintien du libre écoulement des eaux

Toutes les occupations et utilisations du sol qui sont autorisées, doivent avoir le moins d'impact possible sur l'écoulement des eaux et donc constituer le moins d'obstacle possible.

✓ La conservation des champs d'inondation

Aucune (ou presque) construction supplémentaire n'est admise dans les secteurs faiblement inondables qui ne sont pas urbanisés. En effet, leur urbanisation serait de nature à réduire les champs d'expansion des crues actuels.

Les dispositions relatives aux constructions neuves sont rappelées ci-dessous :

Lorsqu'elles sont autorisées (essentiellement en zone d'aléa faible), les constructions neuves devront non seulement respecter les prescriptions décrites dans chaque article du règlement, mais également respecter trois points fondamentaux :

- ✓ Ne pas être installées à proximité des talwegs (toujours susceptibles d'être remis en eau en cas de pluies importantes) ;

- ✓ Faire le moins possible obstacle à l'écoulement des eaux (implantation de la façade la plus importante dans le sens de l'écoulement et non perpendiculairement à ce dernier) ;
- ✓ Ne pas comporter de planchers situés au-dessous du niveau du terrain naturel. Ce type d'aménagement nécessite une intervention lourde pour le retour à la normale après la crue.

5.II.2.3 Principales dispositions réglementaires

Pour plus de précision, le lecteur pourra se reporter à la rédaction exhaustive du règlement.

ZONE R (zone Rouge)

✓ **Caractère de la zone**

Ce paragraphe permet d'expliquer le passage de l'aléa (le phénomène inondation) au zonage réglementaire.

Ainsi, la qualification des aléas est issue du croisement des hauteurs et des vitesses de l'eau calculées (cf. chapitre 3.3.1.1 du présent rapport, tableau 3-3). Cet aléa est ensuite croisé avec les enjeux pour obtenir le zonage réglementaire.

La définition de cette zone respecte les 4 objectifs précités (cf. généralités).

✓ **Article R1 – Occupation et utilisations du sol interdites**

Cet article confirme qu'à priori, cette zone doit quasiment rester en l'état puisque sont interdites toutes les utilisations et occupations du sol nouvelles (autres que celles listées en R.2).

Il précise que toutes modifications qui pourraient intervenir, doivent respecter les 4 objectifs principaux du PPRI. Cela signifie que, certaines occupations ou utilisations du sol autorisées ne respectant pas ces objectifs, se verraient opposer un refus.

✓ **Article R2 – Occupations et utilisations du sol admises**

Tel qu'il est rédigé, cet article liste de façon exhaustive les occupations et utilisations du sol autorisées dans cette zone.

R 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles

- **Infrastructures, équipements publics ne recevant pas de public et réseaux :**

Le bon fonctionnement des services publics impose que ces équipements puissent être implantés en zone inondable pour autant que leur vulnérabilité soit réduite au maximum.

➤ **Terrains de plein air :**

Ils doivent être réalisés sans construction ce qui n'interdit pas la mise en place de mobilier urbain, aires de jeu...

➤ **Remblais :**

Ils sont autorisés lorsque qu'ils sont directement liés à une construction et à ses accès ou à une occupation du sol autorisée dans la zone (infrastructure...). À noter que cette autorisation de principe ne dispense en aucun cas la nécessité de respecter les autres procédures en vigueur (loi sur l'eau notamment).

➤ **Terrasses :**

Elles ne doivent pas créer un obstacle supplémentaire au libre écoulement, pour cela leur transformation en véranda, par exemple ne peut être autorisée. Elles doivent impérativement rester ouvertes.

➤ **Clôture :**

La réalisation d'un simple grillage permet de respecter les objectifs du PPRI en termes de libre écoulement notamment.

➤ **Citernes et fosses septiques :**

Le lestage et l'ancrage doit permettre d'éviter que ce type d'équipement soit emporté en cas de crue (risques de pollution supplémentaires et risque supplémentaire pour les personnes).

➤ **Construction à usage agricole :**

C'est la seule exception au principe général qui est d'interdire toute construction nouvelle dans la zone fortement exposée. Toutefois, elle est assortie de deux contraintes. Dans la demande d'autorisation, il devra être démontré que ces deux conditions sont remplies.

- Stockage de produits polluants : lors de la survenance d'une crue, cette disposition permet d'éviter l'impact écologique éventuel de produits potentiellement polluants présents dans la zone fortement exposée.

➤ **Reconstruction en cas de sinistre :**

Si la reconstruction ne peut évidemment être envisagée lorsque le bâtiment a été détruit par une crue, elle est toutefois autorisée si le sinistre est dû à un incendie, une tempête ou tout autre phénomène indépendant du cours d'eau.

➤ **Annexes :**

Il faut que cette construction ait un lien avec une habitation existante sans pour autant y être accolée. Cela signifie qu'une annexe isolée ne pourra être implantée au cœur de la zone rouge. De plus l'emprise au sol ne doit pas dépasser 30 m². Une seule annexe est autorisée par habitation, postérieurement à la date d'approbation du PPRI.

R 2.2 – Ouvrages et constructions existantes

Cette partie du règlement vise à préserver l'existant sans en aggraver l'exposition au risque. Les règles sont comparables à celles appliquées aux occupations nouvelles en tenant compte des contraintes liées à ce qui existe déjà.

➤ Travaux d'entretien courant :

L'entretien courant des bâtiments existant est permis (changement de toiture, traitement de façades ...)

➤ Changement de destination :

Ce changement ne peut être autorisé que s'il ne conduit pas à augmenter l'exposition au risque, par exemple, en amenant une population nouvelle en zone inondable. À ce titre, le changement de destination conduisant à la création d'habitat est interdit. De plus, toute demande devra être accompagnée d'une description des mesures envisagées pour ne pas augmenter la vulnérabilité (2e objectif : protection des biens).

➤ Extension des habitations :

La limitation en surface des extensions poursuit un double but : permettre l'ajout d'une ou 2 pièces supplémentaires et ne pas offrir la possibilité de créer un logement supplémentaire.

Afin d'assurer la sécurité des occupants, s'il n'existe pas, un niveau refuge accessible de l'intérieur et de l'extérieur, et situé au-dessus de la cote de la crue de référence, devra être créé.

Dans le cas d'une extension par un abri ouvert, il n'y a pas de limitation de surface.

➤ Extension des locaux agricoles et d'activités :

En plus du principe de limitation de surface développé au paragraphe précédent, la mise hors d'eau des produits polluants vise à se prémunir d'un risque de pollution consécutif à une crue.

➤ Aménagement des bâtiments existants :

Il est autorisé uniquement s'il ne conduit pas à augmenter l'exposition eu risques, par exemple, en augmentant la population présente en zone

inondable. De plus, lors de l'aménagement, certaines conditions spécifiques devront être respectées.

➤ **Camping :**

Les campings existants sont soumis, dans les zones d'aléa, à la doctrine départementale relative aux hébergements de plein air situés en zone inondable. Ce document est joint en annexe au règlement.

ZONE B (zone bleue)

✓ **Caractère de la zone**

Ce paragraphe permet d'expliquer le passage de l'aléa (le phénomène inondation) au zonage réglementaire.

Ainsi, la qualification des aléas est issue du croisement des hauteurs et des vitesses de l'eau calculées (cf. chapitre 3.3.1.1 du présent rapport, tableau 3-3). Cet aléa est ensuite croisé avec les enjeux pour obtenir le zonage réglementaire.

La définition de cette zone respecte les 4 objectifs précités (cf. généralités).

✓ **Article B.1. (Interdictions)**

Cet article liste de façon exhaustive, tout ce qui est interdit dans la zone B.

B. 1.1 – Occupations du sol interdites

➤ **Campings :**

La création de camping est strictement interdit en zone inondable. Les campings existants sont soumis, dans les zones d'aléa, à la doctrine départementale relative aux hébergements de plein air situés en zone inondable. Ce document est joint en annexe au règlement.

➤ **Établissements de gestion de crise :**

Tous les établissements qui sont susceptibles d'être sollicités en cas de crise (mairie et ses locaux techniques, caserne de pompiers, gendarmerie, commissariat...) sont interdits.

➤ **Établissements recevant du public sensible :**

Tous nouveaux établissements qui reçoivent un public sensible avec hébergement (maison de retraite, hôpital...) sont à exclure de la zone inondable.

➤ **Reconstruction après sinistre :**

Dans le cas général, celle-ci sera autorisée. Si toutefois, un événement particulier conduisait à la destruction du bâtiment par une crue, la reconstruction ne pourrait

à l'évidence être autorisée. Dans ce cas, cela conduirait à la révision du PPRI pour classer le secteur en zone « R ».

➤ **Aires publiques de stationnement :**

La règle générale est que les aires publiques de stationnement nouvelles ne sont pas autorisées dans la zone inondable, sauf à démontrer que pour des raisons techniques (accès, topographie...), leur implantation en dehors de la zone inondable est impossible. Cette contrainte ne concerne pas les aires de stationnement privées, notamment celles réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement.

➤ **Constructions enterrées ou semi-enterrées :**

Ce type d'aménagement nécessite une intervention lourde pour le retour à la normale après la crue.

➤ **Remblais :**

Le remblaiement de la totalité de la parcelle pour mettre une construction hors d'eau, est interdit. Un tel remblaiement conduirait à aggraver le risque pour les parcelles voisines.

B. 1.2.

Dans ce paragraphe, il est précisé que toutes modifications qui pourraient intervenir, doivent respecter les 4 objectifs principaux du PPRI. Cela signifie que, certaines occupations ou utilisations du sol autorisées dans l'article 2.1 ne respectant pas ces objectifs, se verraient opposer un refus.

✓ Article B.2. Autorisation sous conditions

B 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles

➤ **Équipement public ne recevant pas du public :**

Toutes les dispositions devront être prises pour que ce bien soit le moins vulnérable possible (2e objectif).

➤ **Terrains de sport et de loisirs :**

Contrairement à la zone R, les aménagements prévus peuvent comporter des constructions, sous réserve de respecter des conditions qui permettent de limiter l'exposition des biens (2e objectif).

➤ **Remblais :**

Ils devront être les plus réduits possibles et justifiés notamment par la nécessité de surélever les planchers. À noter que cette autorisation de principe ne dispense en aucun cas la nécessité de respecter les autres procédures en vigueur (loi sur l'eau notamment).

➤ **Citernes et fosses septiques :**

Le lestage et l'ancrage doit permettre d'éviter que ce type d'équipement soit emporté en cas de crue (risques de pollution supplémentaires et risque supplémentaire pour les personnes).

➤ **Clôture :**

Dans un secteur où les hauteurs d'eau ne peuvent dépasser 0,50 m et s'agissant d'un secteur déjà urbanisé, l'implantation de murs de clôture, dès lors qu'ils sont munis d'orifices de décharge permettant la circulation de l'eau entre les parcelles ne paraît pas être de nature à aggraver le risque.

➤ **Piscines :**

Les piscines sont autorisées si elles sont liées à une habitation existante. Leur emprise devra être matérialisée pour éviter tout risque d'accident en cas de crue (cela leur permet de rester visible en cas de submersion).

➤ **Constructions à usage d'habitations :**

Les conditions qui doivent être remplies respectent le 1er objectif (mise hors d'eau des pièces habitables) et le 2e objectif (réduction de la vulnérabilité des biens).

➤ **Annexes aux habitations :**

Aucune hauteur de plancher par rapport au terrain naturel n'est imposée. Seules sont imposées les mesures nécessaires à rendre moins vulnérable ce type de bâtiment (installations techniques sensibles et matériaux utilisés).

➤ **Constructions à usage d'activité, ERP (non sensible) :**

Le premier niveau de plancher doit être réalisé au-dessus de la cote de référence. À noter que :

- Dans le cas d'une activité, l'objectif de protection des biens (outil de production, stocks...) devient un objectif majeur ce qui justifie que tous les planchers soient rehaussés ;
- Dans tous les cas, un dispositif visant à la mise en sécurité du public reçu, devra être étudié.

➤ **Reconstruction après sinistre :**

S'agissant d'une zone où l'aléa est faible, la destruction due à une inondation est peu probable. La règle générale est donc l'autorisation de reconstruire. À l'occasion de cette reconstruction, les prescriptions imposées permettront de réduire la vulnérabilité de la construction. À la reconstruction en cas de sinistre, s'appliqueront les dispositions identiques à celles décrites dans les deux paragraphes précédents.

B 2.2 – Ouvrages et constructions existants

À la différence de la zone « R », aucune limite de surface n'est imposée aux aménagements et extensions de bâtiments existants. Des mesures identiques à celles imposées aux constructions neuves sont appliquées pour la réduction de la vulnérabilité. De plus, les campings existants sont soumis à la doctrine départementale relative aux hébergements de plein air situés en zone inondable. Ce document est joint en annexe au règlement.

6

Bilan de l'association et de la concertation

6.I Démarche mise en place

L'article L. 562-3 du code l'environnement prescrit au préfet de définir les modalités de concertation et d'association relatives à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques.

La concertation et l'association ont été organisées dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral de prescription.

6.I.1 La concertation

Les modalités de concertation prévues dans l'arrêté de prescription sont les suivantes :

- Organisation d'une réunion publique préalablement à la consultation ;
- Mise en place d'une exposition concernant le projet de PPRI.

6.I.1.1 Réunion publique du 5 avril 2016

Afin de respecter les termes de l'arrêté préfectoral de prescription, une réunion publique a été organisée le 5 avril 2016, à 18h sur la commune de Privas. Cette réunion avait pour objet de présenter :

- des généralités sur les inondations
- la démarche PPR ,
- la définition des aléas (le phénomène inondation) ;
- la définition des enjeux
- le zonage du PPRI et le règlement

Les cartes des aléas, des enjeux et la carte de zonage réglementaire ont été affichées en fond de salle afin de permettre aux usagers de pouvoir facilement les consulter.

Toutefois, la présentation a été réalisée uniquement pour la mairie de Privas, puisqu'aucun usager n'était présent à cette réunion.

La présentation a été mise sur le site internet de la commune. Un compte rendu de la réunion a été rédigé. Il est joint au PPRI dans le document appelé « bilan de la concertation » et présenté lors de l'enquête publique.

6.I.1.2 Exposition

Une exposition réalisée par la DDT sera mise en place pendant toute la durée de l'enquête publique. Elle a notamment pour objet de présenter de manière synthétique et pédagogique la démarche PPRI, les aléas, les enjeux et le zonage réglementaire sur la commune de Privas.

6.I.2 L'association

Les modalités d'association de la commune prévues dans l'arrêté de prescription sont les suivantes :

- Réalisation de plusieurs réunions de travail
- Le bilan de ces réunions figure ci-dessous.

6.I.2.1 Bilan des réunions

- **Réunion du 26 juin 2014**

La réunion du 26 juin avait pour objet de re-présenter la carte des aléas (qui était déjà connue des élus), en faisant apparaître le report du PPRI approuvé. Cette démarche a permis de voir les secteurs pour lesquels le périmètre des aléas était différent.

L'objectif était également de réaliser une carte des enjeux situés en zone inondable ou en bordure de la zone inondable, avec les élus et techniciens de la mairie de Privas. Il a été relevé que l'enjeu principal est le camping.

- **Réunion du 11 janvier 2016**

La réunion du 11 janvier 2016 avait pour objectif de présenter le projet de carte de zonage, en expliquant comment elle avait été élaborée. Ensuite, une présentation exhaustive du règlement a été réalisée, permettant de discuter zone par zone des contraintes et des prescriptions qu'il fixe.

- **Réunion du 18 février 2016**

Cette réunion a été organisée à la demande de la commune, qui souhaitait que le projet de PPRI soit présentée aux personnes principalement concernées, soit le gérant du camping et les porteurs de projet d'une résidence senior.

Les porteurs de projet de la résidence senior n'ont finalement pas assisté à la réunion.

Des compte-rendus de réunions ont été rédigés. Ils sont joints au bilan de la concertation qui est présenté lors de l'enquête publique.

6.I.2.2 Délibérations et consultation des services

La commune de Privas, la communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche, la chambre d'agriculture et le centre régional de propriété forestière ont été saisis par le Préfet par courrier du 27 mai 2016 sur le projet de PPRI. Un délai de 2 mois leur était fixé conformément aux dispositions des articles R562-7 et R562-8 du code de l'environnement.

La commune de Privas, la communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche, la chambre d'agriculture et le centre régional de propriété forestière ont rendu leurs avis en date respectivement du 11 juillet 2016 (par délibération), du 15 juillet 2016, du 4 juillet 2016 et du 14 juin 2016. Ces avis sont annexés au présent document (annexe 3). Ils ont tous émis un avis favorable sans réserve. La chambre d'agriculture a toutefois soulevé une erreur de forme. Cette erreur a été corrigée.

7

Enquête publique

7.I Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 3 octobre au 4 novembre 2016, en mairie de Privas (services techniques).

Michèle Le Flem, commissaire-enquêteur, a réalisé 3 permanences, conformément à l'arrêté préfectoral n°07-2016-09-09-02 prescrivant l'ouverture de l'enquête. Ces permanences ont eu lieu les :

- lundi 3 octobre de 8h à 11h,
- mercredi 19 octobre de 8h à 11h,
- vendredi 4 novembre de 14h à 17h.

Elle a également entendu M. Hervé ROUVIER, Adjoint aux Finances et à l'Urbanisme, représentant M. le Maire de Privas le 20 octobre 2016, lequel a de nouveau exprimé l'avis favorable de la commune sur le projet de PPR.

Une réunion a eu lieu en DDT le 9 novembre 2016 avec le commissaire-enquêteur afin de faire le point des observations recueillies pendant l'enquête publique. Aucune observation n'ayant été collectée, le commissaire enquêteur n'a pas remis de procès-verbal.

7.II Observations recueillies

Personne n'a porté d'observation au registre.

Le commissaire-enquêteur n'a reçu aucun courrier ni aucune visite ni observation orale lors de ses permanences.

Cette enquête n'a pas mobilisé le public, mais il faut noter que le zonage ne concerne que très peu d'enjeux. Le principal enjeu est le camping et son gérant a été informé de manière personnelle (réunion du 18 février 2016) des impacts du PPRI sur son terrain de camping.

7.III Conclusions du commissaire-enquêteur

Dans son rapport, le commissaire-enquêteur déclare qu'il était nécessaire de procéder à cette révision afin de prendre en compte les résultats de l'étude hydraulique réalisée en 2012 par Hydrétudes pour la DDT.

Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable au Plan de Prévention des Risques d'inondation de Privas.

ANNEXE 1

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-AlpesService Connaissance Études Prospective
Évaluation

N° 1409

Décision n° 2013/ DREAL/F08213PP0040-3 du 17 septembre 2013**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013126-0032 du 06 mai 2013 relatif à la délégation de signature donnée à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté 09 juillet 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la « **révision du plan de prévention des risques inondation de PRIVAS** », déposée par M le directeur départemental des territoires de l'Ardèche le 17 juillet 2013 ;

L'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de l'Ardèche ayant été consultée le 22 juillet 2013 ;

Considérant le fait que la révision correspond à la prise en compte d'une étude plus récente que celle qui avait servi de base à l'établissement du Plan de prévention des risques inondation en vigueur ;

Considérant le fait que cette étude est le constat d'une réalité physique indépendante témoin d'une situation d'aménagement pré-existante à l'établissement du PPRI ;

Considérant le fait que les secteurs concernés par une éventuelle évolution vers la constructibilité n'intersectent pas de protection environnementale ou d'inventaire (autres que ceux relatifs aux risques) justifiant d'une vigilance environnementale particulière ;

DECIDE**Article 1^{er}**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la « **révision du plan de prévention des risques inondation de PRIVAS** », objet de la demande susvisée **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale


Nicole CARRIÉ

<i>Délais et voies de recours</i>

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de l'Ardèche
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Ardèche
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon : Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03)
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

ANNEXE 2

TABLEAU DES PROFILS

NOM DU PROFIL	Cote de la crue de référence (Q100) (en m NGF)	Débit (m³/s)	Vitesse d'écoulement (m/s)
P001-O1	263,56	169,27	3,10
P002	260,93	169,08	3,07
P002av	260,93	169,08	3,07
P002av1	260,91	169,08	2,76
P002av2	260,67	169,08	3,31
P003-O2	259,85	168,97	3,39
P003-O2_2	258,59	168,67	3,03
P004	257,40	168,70	2,90
P005	257,02	168,72	2,14
P006	256,99	168,72	2,07
P007	254,56	168,85	2,74
P008	254,13	168,85	2,17
P009	252,29	168,84	3,20
P010-O3	251,56	168,86	3,37
P010-O3_2	249,27	168,91	5,10
P010-O3_3	247,16	168,91	4,40
P011-O4	245,67	168,94	3,74
P011-O4_2	245,13	168,83	2,07
P012-O5	244,67	168,88	2,29
P012-O5av	244,58	168,73	2,34
P013	244,19	165,32	2,20
P014	243,39	154,04	3,45
P015	241,77	154,04	3,13
P016-O6	240,51	168,88	3,43
P016BIS	239,62	169,81	2,48
P016TER	237,86	170,01	3,37
P017-O7	235,20	169,92	3,21
P017-O7 pont2-P01	234,78	170,03	3,81
P017-O7 pont2-P01av	234,75	170,03	3,63

P017-O7_2	234,36	169,97	3,45
NOM DU PROFIL	Cote de la crue de référence (Q100) (en m NGF)	Débit (m³/s)	Vitesse d'écoulement (m/s)
P017-O7_3	234,35	170,02	2,25
P017-O7_3av	234,35	188,62	2,50
P017-P018	234,06	188,61	4,42
P018-O8	233,07	188,64	3,06
P018-O8v	232,69	188,64	3,25
P018-O8 pont3- PO2	232,85	188,63	2,37
P018-O8 pont3- PO2av	232,28	188,63	3,23
P019	232,12	188,65	2,59
P020	227,58	188,65	2,46
P021	227,31	188,66	2,97
P021av	226,55	188,67	3,29
P022-O9	225,59	194,26	3,99
P022-O9 pont4- PO3	225,63	194,27	2,58
P022-O9 pont4- PO3av	225,42	194,27	2,82
P023am	224,85	194,27	3,14
P023	224,39	194,25	3,16
P024	224,18	194,25	2,87
P025	221,93	194,25	2,25
P026	221,54	194,26	3,36
P027	220,37	194,24	3,54
P028	219,51	197,13	2,41
P029	220,06	197,13	2,48
P030	219,04	197,12	3,02
P031-PO91	218,21	197,08	3,31
P032-PO92	218,05	197,05	3,04
P032-O92 pont5- PO4	217,90	200,20	2,97

P032-O92 pont5-PO4av	217,86	200,20	3,13
NOM DU PROFIL	Cote de la crue de référence (Q100) (en m NGF)	Débit (m³/s)	Vitesse d'écoulement (m/s)
P032-O92 pont5av	217,80	200,13	2,01
P032-O92 pont6-PO5	217,67	200,10	2,41
P032-O92 pont6-PO5av	215,69	200,10	3,77
P032-O92pont6av1	215,81	200,09	2,56
P032-O92pont6av2	215,50	200,09	2,71
P032-O92pont6av3	214,49	207,10	3,39
P032-O92pont6av4	212,43	207,14	4,01
P033	210,39	207,19	2,82
P034	210,23	207,20	2,47
P034av	207,18	207,20	2,72
P035	206,93	207,20	3,83
P036-O10	206,36	207,21	3,73
P036-O10_1	205,04	207,21	3,07
P036-O10_2	202,36	207,19	3,77
P037-O11	200,82	215,77	3,83

ANNEXE 3

AVIS EMIS LORS DE LA CONSULTATION

**Mairie de Privas**

B.P.612
07006 Privas Cedex
Tél : 04 75 64 06 44
Fax : 04 75 64 83 34
www.mairie-privas.fr

**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal****Séance du :**

11 juillet 2016

n° 2016/5/22

Effectif légal	29
Effectif en exercice	29
Présents	22
Absent(s) ou excusé(s)	1
Procuratior(s)	6

OBJET :

**Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
soumis pour avis avant enquête publique.**

L'an deux mille seize, le onze juillet,

Le Conseil Municipal de la Ville de PRIVAS, légalement convoqué par Monsieur le Maire par courrier en date du 05 juillet 2016, conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel VALLA, Maire ;

Étaient présents :

M. VALLA, I. MASSEBEUF, H. ROUVIER, R. RINCK, MD ROCHE, F. CALTABIANO, F. SOUADIA, N. FILLET, Ch MARNAS, C. VIGNE, A. MAUSSE, C. MONOTE, F. COLOMBAN, L. GENOVESE, V. BRIELLE, H. VINCENT, J. GOUSTY, B. LOUCHE, S. KHEDIM, JM BLANCHARD, Ch BATTAIN, Ch GRANGIS.

Étaient représentés :

V. CHAIZE ayant donné procuration à M. VALLA
H. BORNE ayant donné procuration à MD ROCHE
Ch-E COMTE ayant donné procuration à I. MASSEBEUF
G. REININGER ayant donné procuration à H. ROUVIER
MF LANOOTE ayant donné procuration à S. KHEDIM
L. BONY ayant donné procuration à Ch BATTAIN

Était excusée :

Ch CROS

Lesquels forment la majorité des membres en exercice exigée par l'article L2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance ayant été déclarée ouverte, il a procédé à la nomination du Secrétaire. Franck CALTABIANO a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Ces formalités remplies,

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 95-201 du 2 février 1995 dite « de renforcement de la protection de l'environnement » ;

Vu le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 12 mars 2003 sur le territoire de la commune de Privas;

Vu les articles R 562-7 et R 562-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation tel qu'il est proposé, a été élaboré conformément aux règles définies et des éléments issus des réunions de travail avec la Commune ;

**Entendu l'exposé de Hervé ROUVIER, Rapporteur (rapport ci-après annexé),
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité par 28 voix pour,**

- Donne un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la Commune de Privas.

**Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre.**

Pour copie conforme,

PRIVAS, le 18 juillet 2016

Le Maire,


M. VALLA


Le Maire certifie que cet acte a été transmis au représentant de l'Etat le 18 juillet 2016, et publié le 18 juillet 2016.





Ville de Privas

SEANCE CONSEIL MUNICIPAL du 11 juillet 2016

RAPPORT N° 22

Objet :
**Projet de Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI) soumis pour avis
avant enquête publique.**

Rapporteur :
Hervé ROUVIER

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) est un document juridique qui a pour objet de réglementer l'utilisation du sol dans les zones exposées aux inondations.

Dès 1994, le syndicat Ouvèze Vive avait commandé une étude sur l'état général de la rivière Ouvèze ainsi qu'une étude préalable spécifique à Privas qui a donné lieu à l'approbation en 2003 du PPRI en vigueur à ce jour.

Suite à la crue de 2003, les services de l'Etat ont estimé que le plan de Prévention des Risques d'Inondation devait être révisé dans les conditions prévues aux articles R 562-7 à R 562-8 du Code de l'environnement. Un arrêté Préfectoral du 17 janvier 2014 a prescrit la révision de ce document.

Selon les modalités de concertation, la Direction Départementale des Territoires a présenté, lors de la réunion publique qui s'est tenue le 5 avril 2016, la carte des enjeux, les cartes d'aléas et la carte de zonage réglementaire établies en collaboration avec la Commune.

L'étude d'évaluation fait apparaître que la Commune de Privas est concernée par des aléas d'inondation localisés de niveau faible à niveau fort en fonction de l'encassement de l'Ouvèze.

Pour autant, l'Ouvèze traverse Privas principalement dans des secteurs naturels, rencontrant assez peu d'enjeux.

La partie urbanisée concernée par le risque d'inondation par débordement de l'Ouvèze est située entre le pont de la RD2 et le pont Louis XIII. Toutefois, l'impact sur les habitations est mineur, puisque la rivière est relativement encaissée dans ce secteur.

Le secteur le plus touché par ce risque d'inondation est le camping. Il est inondable sur une longueur de 190 m, sur une largeur maximale d'environ 80 m. Un des bâtiments (sanitaire) est situé en zone inondable mais les principaux équipements (accueil, restaurant, piscine, habitation légère de loisirs) sont situés en dehors de la zone inondable.

A la demande de la Commune, une réunion a été organisée afin de présenter le projet au gérant du camping. Celui-ci a confirmé à la DDT qu'il n'avait pas de projet pouvant être concerné par la zone inondable.

Par courrier du 27 mai 2016, en application des dispositions de la loi n° 95.201 du 2 février 1995 dite « de renforcement de la protection de l'environnement », Monsieur le Préfet sollicite l'avis du Conseil Municipal sur le projet de dossier du Plan de Prévention des Risques Inondation et ce dans le cadre de la phase préalable à sa mise à l'enquête publique.

En application des articles R 562-7 et R 562-8 du Code de l'environnement, le dossier est composé des éléments suivants :

- Un rapport de présentation expliquant la démarche, justifiant les choix
- La cartographie du zonage
- Le zonage faisant apparaître deux zones :
 - * une zone R (zone rouge) correspondant à une zone de contrainte forte. Elle a pour principe l'interdiction de toute construction ;
 - * une zone B (zone bleue) correspondant à une zone moins exposée (aléas faible) permettant des possibilités de développement mesurées.
- Le règlement qui explicite toutes les occupations et utilisations du sol autorisées.

En regard des objectifs généraux, le zonage impose de gérer l'occupation des zones inondables en s'assurant le mieux possible de la sécurité des personnes et des biens, en prévenant l'augmentation de la vulnérabilité et en limitant les risques de dommages supportés par la collectivité.

En résumé, au regard du zonage, la quasi-totalité des zones inondables est finalement classée en zone rouge, étant donné que l'Ouvèze traverse Privas principalement dans des zones naturelles, sans enjeu.

Quant à la zone bleue elle recouvre deux secteurs : une partie du camping et une partie située en rive droite de l'Ouvèze dans le secteur urbanisé entre le pont de la RD 2 et le pont Louis XIII.

Considérant que le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation tel qu'il est proposé, a été élaboré conformément aux règles définies et a fait l'objet de réunions de travail avec la Commune, il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur ce dossier.

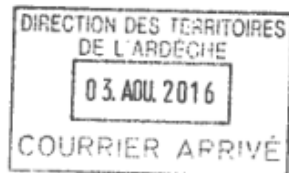
Je vous invite à formaliser votre décision en vous prononçant sur le projet de délibération ci-après annexé.

Le Maire,

Michel VALLA



Privas, le 15 juillet 2016



Direction Départementale des Territoires
Services Urbanisme et territoires –Prévention
des Risques
2 place des Mobiles – BP 613
07006 PRIVAS CEDEX

Objet : Avis concernant le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Privas

Monsieur Le Préfet,

En application des articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'Environnement, je vous informe que la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, donne un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Privas.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet, à l'expression de mes sincères salutations.

La Présidente

Laetitia SERRE



Espaces Territoires
Environnement

Réf.
RP/GM - 06/2016
Dossier suivi par
Gilles Martineau
gilles.martineau@ardèche.chambagri.fr

Siège Social
4, Avenue de l'Europe Unie - BP 114
07001 PRIVAS Cedex
Tél : 04 75 20 28 00
Fax : 04 75 20 28 01
Email : contact@ardèche.chambagri.fr



Monsieur Le Préfet
Direction Départementale des
Territoires
Service Urbanisme et Territoire
Prévention des risques
2 Place des Mobiles
BP 613
07006 PRIVAS CEDEX

Privas, le 4 juillet 2016

Objet : PPRI commune de PRIVAS

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de PRIVAS, la Direction Départementale des Territoires, a sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche.

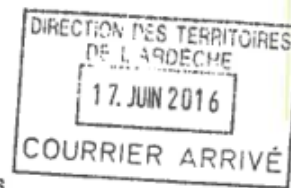
A la lecture du dossier nous n'avons pas de remarque à formuler, seule une petite erreur de forme page 14 du règlement qui fait état au deuxième alinéa d'un sinistre minier ce qui n'est pas l'objet de la présente sollicitation.

Nous donnons un **avis favorable** au Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Privas.

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes salutations les meilleures.

Jean-Luc FLAUGÈRE
Président

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 710 014 00010
APE 9411Z
www.synagri.com/ardèche



St Didier au Mont d'Or, le 14 juin 2016

Le Président

Nos réf. : 719/BP/TD

Objet : PPRI commune de PRIVAS

Monsieur le Préfet
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Territoires
Prévention des Risques
2 place des Mobiles
BP 613
07006 PRIVAS CEDEX

A l'attention de Séverine MARTINS de FREITAS

COURRIER REÇU
au S.U.T. le :
17 JUIN 2016

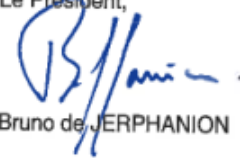
Monsieur le Préfet,

Comme suite à votre courrier du 27 mai 2016 relatif au dossier cité en objet, nous vous informons qu'aucune observation particulière n'est à formuler sur ce projet.

Nous vous transmettons en conséquence l'avis favorable du C.R.P.F.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre haute considération.

Le Président,


Bruno de JERPHANION